



ZONE FERMÉE / AREA CLOSURE

Fermeture permanente d'une section du sentier du Mekinac / Permanent closure of a section of the Mekinac Trail

Conformément à l'article 36(1) du Règlement général sur les parcs nationaux, découlant de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, le directeur interdit au public de pénétrer et de se déplacer dans le secteur décrit ici-bas.

Aux fins du présent avis, une **fermeture permanente** de la section longeant la rivière Saint-Maurice du sentier du Mekinac, en raison de glissements de terrain et de l'instabilité du sol. Une fermeture de cette section est nécessaire pour assurer la sécurité des visiteurs et elle est inaccessible (voir carte ci-jointe) :

- **Fermeture permanente : une section du sentier du Mekinac est interdite d'accès pour des raisons de sécurité.**

Les personnes qui ne respecteront pas cet avis pourront être passibles de poursuites en vertu de l'article 24(1) de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

Pursuant to section 36(1) of the National Parks General Regulations, of the *Canada National Parks Act*, the following area is closed to all traffic and travel by order of the Superintendent.

For the purposes of this notice, a **permanent closure** of the section of the Mekinac Trail along the Saint-Maurice River is in effect due to landslides and soil instability. This section must be closed to ensure visitor safety and is inaccessible (see attached map) :

- **Permanent closure: a section of the Mekinac Trail is closed for safety reasons.**

Persons who do not comply with this notice may be subject to legal proceedings under section 24 (1) of the *Canada National Parks Act*.

Approuvé par / Approved by :

Martin Desrosiers

Directeur/ Superintendent
Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec
/ La Mauricie and Western Quebec Field Unit
Pour plus d'information : 1 888 773-8888
En cas d'urgence : 819 536-3180

